

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À
BRUXELLES LE 20 JANVIER 2015⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE L'ÉGALITÉ, DU
RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. PIERRE HELSON.

—

(1) Voir Doc. n°759 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre-président	3
2	Votes	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales, des Affaires générales, de l'Égalité, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 18 février 2019(2), le projet de décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015 (doc. 759 (2018-2019) n°1).

1 Exposé introductif de M. le ministre-président

M. le ministre-président précise que la convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux a été signée en 1955. Elle a ensuite été complétée par un protocole, en 1958.

Comme son nom l'indique, ce Conseil - souvent appelé usuellement « Parlement Benelux » - n'a pas de pouvoir de décision. Il dispose juste d'une compétence d'avis. Il s'exprime donc essentiellement par la voie de recommandations et d'avis.

Dès 1995, le « Parlement Benelux » recommandait d'adapter la convention de 1955, notamment afin de rendre le texte conforme à l'évolution du paysage institutionnel belge.

La présente convention va en ce sens, en formalisant la représentation de nos parlements communautaires et régionaux. Elle ne prescrit toutefois pas la répartition du nombre de membres entre les différents parlements de Belgique.

Cette répartition pourra donc être définie, à l'avenir, via un accord de coopération interparlementaire ou un accord entre les présidents des dif-

férents parlements.

Une série de modifications sont également apportées à la convention de 1955. Elles portent sur :

- la définition des sujets qui peuvent être traités au sein du Conseil du Benelux ;
- sa nouvelle compétence relative aux questions écrites ;
- la délégation d'un représentant d'un gouvernement à une de ses réunions ;
- la communication et la discussion des priorités politiques de l'Union Benelux ;
- et la discussion du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel de l'Union Benelux au sein du « Parlement Benelux », ainsi que la publicité de ses réunions.

En outre, la convention signée en 2015 vise à donner davantage de poids au Parlement Benelux et à aligner le texte de la convention institutive sur le traité relatif à l'Union Benelux de 2008.

Enfin, le texte modifie la dénomination officielle du « Conseil interparlementaire consultatif de Benelux » qui s'appellera désormais « Assemblée Interparlementaire Benelux ».

2 Votes

Sans discussion, l'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

P. HELSON

La Présidente,

A. LAMBELIN

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lambelin (Présidente),
M. Dermagne, M. Istasse, M. Martin, Mme Tillieux
M. Destexhe, M. Helson, Mme Louvigny, Mme Potigny, M. Van Goidsenhoven
Mme Bourgeois, M. Mampaka Mankamba (en remplacement de M. Fassi-Fihri)

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Persoons, Mme Ryckmans, membres du Parlement
M. Demotte, ministre-président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
Mme Paul, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Van Bladel, attachée de presse au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH